

Distribution limitée

WHC-97/CONF.208/15
Paris, le 23 septembre 1997
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt et unième session

Naples, Italie
1^{er}-6 décembre 1997

Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Le patrimoine mondial
et la prévention du trafic illicite des biens culturels

RESUME

Ce document a été préparé à la demande du Bureau du patrimoine mondial à sa vingt et unième session (juin 1997). Il étudie les moyens de protéger les sites du patrimoine mondial du problème du trafic illicite des biens culturels.

Décision requise : Il est demandé au Comité d'adopter la recommandation proposée au paragraphe 15.

Le patrimoine mondial et la prévention du trafic illicite des biens culturels

1. A la 21^e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, il a été décidé, à la suite de la discussion du problème du trafic illicite des biens culturels dans les sites du patrimoine mondial, qu'un point sur cette question serait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

2. Lors de cette session du Bureau, il a été débattu des pertes subies dans le site albanais de Butrinti et le Comité et le Bureau ont eu l'occasion de discuter à plusieurs reprises de problèmes qui se posaient dans d'autres sites tels qu'Angkor et Hatra. Une présentation verbale et graphique de ces problèmes sera faite au Comité. On sait depuis longtemps que des vols sont commis dans des sites avant qu'ils ne soient inscrits, parfois depuis très longtemps, (ce qui indique donc un problème déjà existant avec risques d'aggravation). Par exemple, à Angkor, Ban Chiang, Chan Chan, la Vallée de Kathmandu, Quedlinburg, Rapa Nui et Teotihuacan.

3. De sérieux problèmes de vols depuis l'inscription ont été signalés à Butrinti, Djenné, Hatra et Saqqara. On doit s'attendre à un pillage permanent dans les vastes ensembles largement décorés et dans les sites archéologiques, comme l'atteste ce qui s'est produit dans la Vallée de Kathmandu et à Djenné. Des incidents de vols isolés se sont produits à Kakadu. D'autres sites ont indéniablement été touchés mais les pertes n'ont été signalées que localement ou les disparitions n'ont pas été immédiatement remarquées, problème difficile à éviter dans les grands sites.

4. Etant donné l'énorme trafic illicite d'icônes provenant de la Fédération de Russie, il est difficile d'imaginer que Saint-Pétersbourg n'ait pas été touché ; le vol d'objets ecclésiastiques de République tchèque est également notoire et risque de gagner Prague. Le trafic illicite est également un problème dans les sites importants dont l'inscription est à l'étude ou qui figurent sur une liste indicative, comme c'est le cas pour Bagan (Myanmar). Il faut noter que le trafic illicite en quelque lieu que ce soit (musée, monument, site archéologique) n'est pas seulement un problème d'Etats en développement ou possédant peu de ressources : il touche également les Etats les plus riches avec des autorités de protection du patrimoine culturel établies et dotées de ressources, comme par exemple le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la France et l'Italie, que les sites se trouvent dans des endroits reculés ou soient facilement accessibles, comme l'expérience l'a montré au Pérou, au Guatemala et en Turquie.

5. Alors que le trafic illicite est un problème qui touche également les sites qui ne font pas partie du patrimoine mondial, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial peut rendre un site plus vulnérable. Premièrement, elle fait largement connaître l'importance du site. Deuxièmement, elle

l'expose à un beaucoup plus grand nombre de visiteurs, parmi lesquels des voleurs peuvent facilement se cacher. Troisièmement, elle rend populaire la culture concernée, de sorte que des objets deviennent à la mode, et donc plus facilement commercialisables et à des prix plus élevés que ceux d'autres zones culturelles moins connues, ce qui attire donc les activités criminelles.

6. Il y a différents moyens d'action pour freiner la perte d'importants biens culturels et objets de musée provenant de sites du patrimoine mondial. Le premier est de veiller à mettre en sécurité autant de matériel mobilier que possible, et de sauvegarder le matériel - tel que les fresques -, qui peut être retiré des monuments. Cela devrait être déjà fait avant l'inscription du monument. Il faudrait dresser un inventaire non seulement des objets des musées de sites, mais de tous les biens mobiliers et amovibles des sites du patrimoine mondial. Une norme "Object ID" (norme de données essentielles minimales permettant l'identification spécifique d'un objet de manière à en retrouver la trace) a été mise au point. Elle existe maintenant en 10 langues et de nouvelles traductions sont en cours (exemplaires disponibles). Le Comité pourrait souhaiter envisager d'inclure dans les Orientations une condition selon laquelle le plan de gestion devrait comprendre des mesures de prévention contre le trafic illicite, et l'on pourrait demander à l'ICOMOS, le cas échéant (par exemple pour les musées de sites), en consultation avec l'ICOM, de tenir compte de la vulnérabilité du site et du caractère adéquat des mesures prises pour assurer sa protection lors de l'évaluation en vue de son inscription.

7. Deuxièmement, il faudrait étudier la législation nationale pour s'assurer qu'elle prend les mesures appropriées pour rendre illicite et punir sévèrement le retrait de tout objet protégé d'un site.

8. Troisièmement, tous les Etats possédant des sites sur la Liste du patrimoine mondial devraient pouvoir profiter pleinement des moyens de soutien international. Tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial devraient exprimer leur détermination de prévenir le commerce illicite d'objets culturels et de retourner les objets ayant fait l'objet d'un commerce illicite à leur site d'origine en adhérant à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970). Il y a 187 Etats membres de l'UNESCO, 151 Etats parties à la Convention du patrimoine mondial et seulement 87 Etats parties à la Convention de 1970. La 28^e Conférence générale a adopté la recommandation 3.11 (voir Annexe I) qui appelait les Etats membres non parties à la Convention de 1970 à en devenir parties et les invitait à envisager de devenir parties à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995). Cette Convention a été

spécifiquement formulée de façon à compléter la Convention de l'UNESCO de 1970.

9. Soixante-dix-sept Etats sont parties au Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye, 1954) qui est applicable au retour d'objets culturels exportés illégalement de territoires occupés durant un conflit ou immédiatement après ; il s'applique particulièrement aux objets emportés de Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Croatie, Chypre, Irak, Koweït et Somalie dans ces circonstances et que l'on trouve encore sur le marché, même là où le conflit s'est maintenant calmé. La résolution 3.1 de la 28^e Conférence générale a invité le Directeur général à engager les Etats parties à la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel à signer également la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye) de 1954.

10. Le Comité pourrait souhaiter envisager une recommandation visant à ce que les Etats proposant des sites pour inscription donnent des informations sur leur participation à ces Conventions ou sur les raisons pour lesquelles ils n'y sont pas parties. Ces informations accompagneraient la proposition d'inscription, tout comme les renseignements sur toutes autres mesures prises pour assurer une collaboration internationale en cas de pertes survenues dans leur site du patrimoine mondial.

11. La Convention du patrimoine mondial reconnaît que la communauté internationale a le devoir de coopérer à la protection du patrimoine mondial (Article 6.1) et qu'elle s'engage à apporter son concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande (Article 6.2). Les Etats dont les sites du patrimoine mondial subissent des pillages doivent donc demander l'assistance d'Etats possédant d'importants marchés de biens culturels afin qu'ils les aident pour l'identification et le retour d'objets illégalement négociés, étant donné que leur absence du site pillé a une incidence directe sur la préservation de l'ensemble du site et des valeurs qui l'ont fait inscrire sur la Liste du patrimoine mondial.

12. le Directeur général peut également assister les Etats qui demandent de l'aide pour prévenir le trafic illicite : par l'envoi d'experts pour s'entretenir avec les Etats concernés d'un renforcement des mesures législatives ; par des sessions régionales de formation pour les conservateurs, la police et les fonctionnaires des douanes, en diffusant les nouvelles des pertes par l'intermédiaires de Notices de biens culturels volés, en aidant à prendre contact avec des organismes spécialisés comme INTERPOL et l'ICOM et des registres commerciaux de vols ou des outils de recherche comme l'Art Loss Register (Londres et New York) et Thesaurus-Trace (Royaume-Uni). On trouve également des informations sur les contrôles

applicables à l'exportation dans plus de 140 pays et il existe un manuel pour les organisateurs de séminaires nationaux de formation sur le trafic illicite.

13. Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, qui se réunit tous les deux ans, a adopté deux recommandations à sa dernière réunion en septembre 1996, concernant des sites du patrimoine mondial : la recommandation 4 (Annexe I) concernant Angkor et la recommandation 7 (Annexe II) qui se rapporte à Hatra. Les Etats qui ont des problèmes concernant des objets ayant fait l'objet d'un trafic illégal aux termes de la Convention de 1970 (qui inclut "de rares collections et spécimens de faune, flore, minéraux et anatomie et des objets d'intérêt paléontologique" (Article 1(a) relatif aux sites naturels) doivent en faire part à ce Comité pour permettre de sensibiliser davantage l'opinion publique à leur sujet.

14. En cas de situation d'urgence, comme une guerre ou des troubles civils, il faut prendre des mesures immédiates. Si le Directeur général est rapidement alerté, on peut publier un communiqué de presse (comme cela a été fait pour l'Afghanistan et l'Iraq) afin de prévenir les négociants et les acquéreurs de vérifier la provenance de tout objet qui pourrait provenir de ces pays. On peut rassembler et diffuser des informations sur de tels objets afin que le pays victime puisse tenter une action en justice pour récupérer le matériel concerné. Le Directeur général a aidé à la publication par l'ICOM de la série "Cent objets disparus" (Vol. 1 et 3, Angkor ; Vol. 2, Afrique ; Vol. 4 (à paraître) Amérique latine) qui a permis la localisation et le retour de plusieurs objets (en particulier 10 pour Angkor, dont 6 ont déjà été rendus).

15. Le Comité pourrait souhaiter considérer d'adopter la recommandation suivante :

Notant l'augmentation alarmante du trafic illicite de biens culturels dans le monde entier et son impact sur de nombreux sites du patrimoine mondial :

Conscient de la vulnérabilité souvent accrue de ces sites à ce type de crime après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial par suite du développement de la publicité, de l'accès, de la popularité et du caractère commercialisable d'objets associés à la culture concernée,

Engage instamment les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à

(i) protéger le matériel mobilier et amovible dans les sites du patrimoine mondial ;

(ii) profiter de l'assistance de l'UNESCO pour le renforcement de leur législation, l'établissement de contacts avec des organisations appropriées et la diffusion d'informations sur les pertes ;

Invite l'ICOMOS, le cas échéant en consultation avec l'ICOM, à inclure dans son évaluation d'un site proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial une estimation de la vulnérabilité du site au trafic illicite et de l'adéquation des mesures prises pour assurer sa protection ;

Invite tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à

(i) devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye, 1954) et à son Protocole, ainsi qu'à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

(ii) envisager de devenir parties à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;

Attire l'attention des Etats parties sur la nécessité d'une vigilance constante vis-à-vis du marché pour s'assurer que des biens provenant de sites du patrimoine mondial et ayant fait l'objet d'un trafic illicite ne sont pas échangés sur leur territoire, contrairement à l'obligation d'assistance mutuelle, conformément à l'article 6 de la Convention du patrimoine mondial ;

Invite le Comité du patrimoine mondial à inclure le nouveau paragraphe suivant dans les Orientations : "Il est demandé aux Etats parties de fournir des informations sur les mesures physiques prises pour protéger le site contre le trafic illicite et sur les accords internationaux contre le trafic illicite auxquels ils sont parties, étant entendu que cette disposition sera incluse dans le formulaire de proposition d'inscription lors de sa prochaine révision".

3.11 Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ¹

La Conférence générale,
 Ayant examiné les rapports des Etats sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970),
 Reconnaissant l'importance et la valeur des mesures prises pour donner suite à la Convention, telles qu'elles sont exposées dans les rapports communiqués,
 Constatant toutefois qu'au 1er novembre 1995, 82 Etats seulement avaient déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention, ce qui en limite la portée effective,
 Prenant acte des activités entreprises par le Directeur général dans le domaine de la formation, de l'élaboration de publications et de la promotion d'une collaboration internationale plus active,
 Considérant que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée d'urgence aux niveaux national et international,

1. Renouvelle les invitations qu'elle a adressées aux Etats dans ses résolutions 22C/11.4 et 24/C/11.3 concernant les mesures à prendre pour renforcer la lutte contre le trafic illicite des biens culturels aux niveaux international et national ;
2. Attire l'attention de tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'appel lancé par le Directeur général le 30 décembre 1990 pour qu'ils le deviennent et les invite à répondre à cet appel ;
3. Invite les Etats et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale dans ce domaine ;
4. Recommande aux Etats d'envisager la possibilité de conclure des accords bilatéraux pour la restitution de biens culturels exportés illicitement ;
5. Recommande en outre aux Etats d'envisager de devenir parties à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés qui a été ouverte à la signature à Rome le 24 juin 1995 et qui complète la Convention de l'UNESCO de 1970 ;
6. Invite les Etats membres et les autres Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 à lui adresser, pour examen à sa trente-deuxième session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 22^e séance plénière, le 15 novembre 1995.

ANNEXE II

Original : français

RECOMMANDATION 4

RECOMMANDATION 7

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Invite le Directeur général à ne ménager aucun effort pour aider à la recherche et au retour des biens culturels et archéologiques volés et exportés illégalement d'Irak.